



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

2015-01-06

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 6 janvier 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère) Galia Vaillancourt  
Pierre Ippersiel Guy Charlebois

Sont absents : Pierre Laflamme Louise Beaulieu et James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier

Suzie Latourelle, directrice-générale et secrétaire-trésorière est également présente.

*La directrice générale et secrétaire-trésorière, informe le conseil que l'avis de convocation a été livré conformément à l'article 156 du Code municipal.*

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de l'assemblée;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Adoption règlement 2015-01-292 - Établissant le taux de la taxe foncière générale «Pavage», pour l'exercice financier 2015 ;
- 4- Adoption règlement 2015-01-293 – Taux établissant une taxe de service municipal à un organisme à but non lucratif reconnu, pour l'exercice financier 2015;
- 5- Adoption règlement 2015-01-294 – Tarification eau potable secteur desservi par la municipalité de Fassett, pour l'exercice financier 2015 ;
- 6- Adoption règlement 2015-01-295 – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2015 ;
- 7- Adoption règlement 2015-01-296 – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2004-02, pour le raccordement au puits du réseau d'aqueduc de Fassett, pour l'exercice financier 2015 ;
- 8- Adoption règlement 2015-01-297 – Tarification eau potable secteur Côte du Front, pour l'exercice financier 2015 ;
- 9- Adoption règlement 2015-01-298 – Règlement établissant une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique pour l'exercice financier 2015 ;
- 10- Présentation du budget 2015;
- 11- Période de question pour le public;
- 12- Adoption – Taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2015;
- 13- Adoption du budget 2015;
- 14- Intérêt et pénalité 2015 – Taux;
- 15- Dépenses budgétés – Autorisation de dépenses;
- 16- Distribution du résumé du budget 2015 à chaque adresse civique dans la Municipalité;
- 17- Levée de l'assemblée;

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

2015-01-005

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

**ET RÉSOLU :**

Que la séance soit ouverte à 19h30.

**NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**



**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2015-01-006**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL

**ET RÉSOLU :**

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**3- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE «PAVAGE» POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

**2015-01-007**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-292**

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours aura à prévoir pour l'année 2015, des déboursés de l'ordre de 46 119\$ concernant le remboursement en capital et intérêt de la dette à long terme, au montant de 663 265\$, pour le pavage ;

**ATTENDU** que le total de l'évaluation imposable à cette fin pour l'exercice financier 2014 est de 84 291 200\$;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL

**ET RÉSOLU :**

Que le règlement numéro 2015-01-292 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Qu'une taxe foncière générale «Pavage» au taux de 0.0547% du 100\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, bâtis ou non, d'après leur valeur telle qu'indiquée au rôle d'évaluation, qui entrera en vigueur le premier janvier 2015.

**ARTICLE 2**

Qu'un intérêt au taux de dix-huit pour cent par an (18%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année soient chargés sur les taxes imposées par le présent règlement, trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**



*Carol Fortier*  
Carol Fortier  
Maire

*Suzie Latourelle*  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 11 NOVEMBRE 2014  
**ADOPTÉ :** 06 JANVIER 2015  
**AFFICHÉ :** 08 JANVIER 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**5- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC  
SECTEUR FASSETT**

**2015-01-009**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-294**

**ATTENDU** que ledit aqueduc appartient à la Municipalité de Fasset, laquelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que selon l'entente entre le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la Municipalité de Fasset;

**ATTENDU** que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau, pour ensuite la remettre à la Municipalité de Fasset;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc, et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2015;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

**ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou non, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.



**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$, lequel a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;

**ATTENDU** que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$, lequel a été décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08;

**ATTENDU** que selon l'entente, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett, et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2015;

**ATTENDU** que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour ensuite la remettre à la Municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 11 552.23\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 3 941.80\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou non, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation relativement aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 28.94\$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-296**

**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt *au* montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02;

**ATTENDU** que selon l'entente le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2015;

**ATTENDU** que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour ensuite la remettre à la Municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 096.33\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 50.26\$

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Code d'utilisation</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

**ARTICLE 4**

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6**





Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé pour pourvoir aux frais de 2.5% exigé par la Municipalité de Montebello à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non, et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

ARTICLE 5

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Catégories d'immeubles visés	Montants
Immeubles résidentiel et commercial	220.27\$
Compteur d'eau tarification au Mètre cube pour l'année Fiscale 2015	0.9824\$
Immeubles résidentiel et commercial	
Frais d'opération et d'administration Montebello	367.81\$

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ.**

*Carol Fortier*

Carol Fortier  
Maire

*Suzie Latourelle*

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 11 NOVEMBRE 2014  
**ADOPTÉ :** 06 JANVIER 2015  
**AFFICHÉ :** 8 JANVIER 2015

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

**9- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

2015-01-013

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01-298**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 11 novembre 2014;

**ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport des boues septiques et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2015;

**EN CONSÉQUENCE :**



**ET RÉSOLU :**

Qu'une taxe foncière de 0.7946 /100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les Bien-fonds imposables de cette Municipalité.

Qu'une taxe SQ de 0.0917% /100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les Bien-fonds imposables de cette Municipalité.

Qu'une taxe de service et permis pour une roulotte est établie comme suit : 204\$

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**13- ADOPTION DU BUDGET 2015**

**2015-01-015**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL

Et résolu que les prévisions budgétaires des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 soient et sont approuvées, à savoir :

**RECETTES**

Taxes	669 778 \$
SQ	74 505 \$
Édifice municipal	0 \$
Pavage	46 119 \$
Services municipaux	8 845 \$
Aqueduc Secteur Côte du Front	24 992 \$
Aqueduc Fassett	7 111 \$
Aqueduc Spécial Fassett	2 418 \$
Aqueduc Puits Fassett	3 135 \$
Collecte et transport boues septiques	17 643 \$
Autres revenus de sources locales	6 608 \$
transferts	95 912 \$
Affectation au surplus réservé	56 500 \$
Intérêt	3 500 \$
Écriture comptable pour amortissement	88 871 \$
<b><u>Total de recettes</u></b>	<b>1 105 937 \$</b>

**DÉPENSES**

Administration générale	269 804 \$
Sécurité publique	193 337 \$
Voirie	311 500 \$
Hygiène du milieu	110 762 \$
Aménagement, urbanisme et développement	45 379 \$
Loisirs et culture	36 535 \$
Frais de financement	10 020 \$
Remboursement en capital	36 100 \$
Dépenses d'investissement	92 500 \$
<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b>1 105 937 \$</b>

**NOTE: Le Maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**14- INTÉRÊT ET PÉNALITÉ 2015**

**2015-01-016**



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

**ET RÉSOLU :**

Que la taxe foncière 2015 non-acquittée dans les délais inscrits sur la facturation portera intérêt au taux annuel de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées après leurs dates respectives d'échéance.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**15- DÉPENSES BUDGÉTÉES**

**2015-01-017**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL

**ET RÉSOLU :**

Que la directrice générale est autorisée selon le règlement portant le numéro 2006-05-193 adopté le 10 mai 2006 à effectuer les dépenses courantes prévues au budget 2015, sans autres autorisations.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**16- DISTRIBUTION DU RÉSUMÉ DU BUDGET 2015**

**2015-01-018**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

**ET RÉSOLU :**

Que le résumé du budget 2015 soit distribué à même les comptes de taxes.

**NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**17- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2015-01-019**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 20h08.

**Adoptée.**

Carol Fortier  
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière